

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 37
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/04/2022
Réuni le : 25/04/2022
Sous la présidence de : Dominique Radzieja
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

charolais label rouge

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Radzieja

Prénom : Dominique

Signé le: 27/04/2022 11:53:44

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 38

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/04/2022

Réuni le : 25/04/2022

Sous la présidence de : Dominique Radzieja

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

multifonction CDI :contrat de location 01/04/2022-31/12/2023

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : PV CA 31/01/2022

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 39
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/04/2022
Réuni le : 25/04/2022
Sous la présidence de : Dominique Radzieja
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
CV séance du 31 janvier 2022

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0590064Z

ACADEMIE DE LILLE

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT

133 RUE SAINT VAAST

59508 DOUAI CEDEX

Tel : 0327718120

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier - affectation du résultat

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 40

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/04/2022

Réuni le : 25/04/2022

Sous la présidence de : Dominique Radziejka

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77

- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3

- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration affecte le résultat du compte financier de l'exercice 2021 comme suit :

Sur un compte de réserve unique

Avec subdivision

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Radziejka

Prénom : Dominique

Signé le: 27/04/2022 11:54:00

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : admission en non valeur

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 41

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/04/2022

Réuni le : 25/04/2022

Sous la présidence de : Dominique Radziejka

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

l'admission en non valeur des créances figurant en annexe pour une valeur de 715.93 €

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Décision budgétaire modificative soumise au vote

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 42

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/04/2022

Réuni le : 25/04/2022

Sous la présidence de : Dominique Radziejka

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-12, R.421-20, R.421-60
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Exercice : 2022

Numéro de la DBM : 2

Budget d'origine :

Budget primitif :

Budget annexe :

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 4

Libellé de la délibération : Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration

DBM pour vote 2 approuvée par les membres du conseil d'administration pour l'ouverture des reliquats au 31/12/2021 des subventions d'aides de l'état au service VE et de la caisse de solidarité.

Ont été également présentées pour information les DBM 6 et 7 (2021), les décisions de l'ordonnateur do6 (2021) et la dbm n° 1 (2022)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 43
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/04/2022
Réuni le : 25/04/2022
Sous la présidence de : Dominique Radzieja
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le compte financier
Année d'exercice : 2021
Budget d'origine :
Budget primitif : [X]
Budget annexe : []
Réserves :
Avec réserves []
Sans réserve [X]
Pièce(s) jointe(s)
 [X] Oui [] Non Nombre: 2

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 44

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/04/2022

Réuni le : 25/04/2022

Sous la présidence de : Dominique Radzieja

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

groupement de commandes entretien des sols et hygiène enrestauration Lycée Eiffel Armentières période 2023-2025

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 45
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/04/2022
Réuni le : 25/04/2022
Sous la présidence de : Dominique Radzieja
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

atelier écritures, montage et mise en scène : utilisation locaux par conservatoire à rayonnement régional de Douai

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur (avec ou sans modification)

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 46
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 01/04/2022

Réuni le : 25/04/2022

Sous la présidence de : Dominique Radziejka

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-2, R.421-5, R.421-20, R.421-41, R.421-44, R.421-55
- l'avis de la commission permanente du
- l'avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne du 29/03/2022

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur

Modifications

Oui Non

Pièce(s) jointe(s)

Oui Nombre: 1

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Règlement intérieur

Préambule

Le lycée Corot est un établissement public local d'enseignement (EPL) qui a pour finalité d'assurer la meilleure réussite possible à ses élèves et à ses étudiants*.

Pour ce faire, instruire ne pouvant être coupé d'éduquer, il fait de l'éducation à la citoyenneté une priorité. Le règlement intérieur a pour objet de permettre le fonctionnement harmonieux de l'établissement dans le cadre défini par les textes de la République française et de l'Union européenne. Il fixe les modalités d'application de ces textes. Le règlement intérieur constitue une obligation pour chaque membre de l'établissement.

Conformément aux textes figurant au Code de l'Éducation, le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration, tout comme ses modifications ultérieures, chaque fois que l'état du droit l'exige. Les valeurs de laïcité et de respect mutuel, l'exigence de sécurité physique et morale inspirent l'action pédagogique et éducative de l'établissement. Le lycée est garant de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et des normes juridiques.

Sa version actuelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2015. Il a fait l'objet d'une élaboration impliquant notamment les membres du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), il a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 25 juin 2015 après instruction par la Commission Permanente réunie le 23 juin 2015. Sa diffusion et sa présentation sont assurées le jour de la rentrée par le professeur principal de chaque classe.

*dans la suite du texte le mot «élève» vaut pour élève et étudiant quand il n'y a pas lieu de les distinguer.

Toutes les communications destinées au Lycée Corot doivent être adressées de façon impersonnelle à :

Lycée JB Corot
133, rue Saint-Vaast
BP 810
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 03.27.71.81.20
Fax : 03.27.71.81.33

Adresse électronique : ce.0590064Z@ac.lille.fr

Horaires d'ouverture de la grille rue St-Benoît			
	Le matin de 7h40 à 8h05 Pour les autres heures 5 minutes avant et après les sonneries		de 12h00 à 13h30 : ouverture chaque demi-heure L'après-midi de 13h50 à 14h05 Pour les autres heures 5 minutes avant et après les sonneries
Horaires des cours	MATIN		APRES-MIDI
M1	8h00 à 8h55	S1 Montée à 12h55	13h00 à 13h55
M2	9h00 à 9h55	S2	14h00 à 14h55
M3	10h05 à 11h00	S3	15h00 à 15h55
M4	11h05 à 12h00	S4	16h05 à 17h00
M5	12h05 à 13h00	S5	17h00 à 17h55

Vu et pris connaissance des dispositions du présent règlement intérieur et de ses annexes

_____ visa	_____ visa
A Douai le,	A Douai le,
_____	_____
Le responsable légal,	L'élève ou l'étudiant,

3. Laïcité (cf. charte annexe 1)

"La laïcité garantit l'égalité de traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. Refusant toutes les intolérances et toutes les exclusions, elle est le fondement du respect mutuel et de la fraternité. C'est la mission de l'Ecole républicaine de faire partager ces valeurs qui nous élèvent et nous rassemblent". Citation de Vincent PEILLON Ministre de l'Education Nationale

La charte nationale sur la laïcité, publiée par le Ministère de l'Education Nationale, est lue et commentée en début d'année à chaque classe par son professeur principal.

La laïcité y est notamment décrite comme le moyen de garantir la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. La laïcité permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans la limite de l'ordre public.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, en liaison avec les équipes éducatives qu'il tient régulièrement informées des évolutions du dialogue, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant la phase de dialogue, les conditions dans lesquelles un élève est scolarisé dans l'établissement sont définies par le chef d'établissement en application de la circulaire n° 20046084/JO du 22/05/2004.

4. Lycée et environnement durable

Les membres de la communauté éducative doivent pouvoir travailler dans un environnement préservé.

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à économiser les ressources (éclairage, chauffage, eau, papier...) et à lutter contre les gaspillages. De même chacun veille à la préservation des espaces naturels en s'interdisant de détériorer la végétation ou de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles disponibles à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments.

5. Utilisation de l'Internet (cf. charte en annexe 2)

Les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée font l'objet d'une charte qui a pour objet de préciser les droits et les obligations des utilisateurs.

La charte Internet est annexée à ce règlement intérieur.

2. Hygiène, sécurité et circulations

a) Entrée et sortie de l'établissement et de ses locaux

Chaque élève et chaque membre du personnel doit pouvoir compter sur une organisation qui garantit la sécurité des personnels et des biens et accepter, pour le bien de tous, de se soumettre aux règles de vie collective telles qu'elles sont précisées dans le présent règlement.

L'attribution des salles est déterminée par l'emploi du temps. Toute modification ou tout changement de salle implique un accord préalable de la direction.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) met à la disposition de l'ensemble de la communauté éducative des ressources variées (livres, supports numériques, périodiques, encyclopédies...). Le CDI est un lieu dédié à la lecture et à l'étude placé sous l'autorité de professeurs documentalistes. Les documentalistes en définissent les conditions de prêt qu'ils affichent et expliquent aux élèves en début d'année.

Les élèves inscrits en S2TMD ou en seconde option musique 6 heures se rendent du lycée au Conservatoire de Douai et réciproquement par leurs propres moyens, en totale autonomie et sous l'entière responsabilité des responsables légaux.

Les élèves inscrits en S2TMD ou en seconde option musique 6 heures se rendent dans les salles de répétition individuelles du lycée accompagnés d'un assistant d'éducation et y restent en totale autonomie.

Les salles de répétition individuelles sont réservées aux seuls élèves musiciens et consacrées uniquement aux activités musicales.

b) Tabac, drogues, objets et produits dangereux

Le service de santé scolaire et les membres du Comité d'Education pour la Santé et la Citoyenneté sont mobilisés pour prévenir et accompagner les pratiques addictives. Le personnel infirmier est tenu au secret professionnel dans les conditions énoncées à l'article 226-13 du code Pénal.

c) Entretien des locaux et respect du travail des agents

Les élèves et les professeurs doivent disposer de locaux offrant les meilleures conditions d'hygiène et de propreté. Les équipes d'entretien sont mobilisées pour offrir le confort nécessaire à l'exercice des missions d'enseignement et d'éducation assurées par l'établissement.

d) Entrée et sortie de l'établissement et de ses locaux

L'accès du lycée est strictement réservé aux personnels et aux élèves de l'établissement ainsi qu'aux personnes dûment autorisées. Les élèves et étudiants présentent leur carnet de correspondance à l'entrée et à la sortie de l'établissement. En dehors des heures d'ouverture des grilles de la rue St-Benoît, les entrées et sorties d'élèves se font par la loge sous l'autorité des CPE ; une note interne en précise les modalités. Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée au sein de l'établissement s'exposerait à une sanction disciplinaire lourde et à des poursuites judiciaires (article R645-12 du code pénal). Les déplacements dans l'établissement doivent se dérouler dans l'ordre et le calme. Lors des récréations et en dehors des cours inscrits à l'emploi du temps, les élèves ne séjournent pas dans les salles de classe en l'absence d'un professeur ou d'un personnel d'éducation.

Pendant les cours, aucun élève n'est autorisé à stationner dans les parties communes des bâtiments (couloirs, escaliers, hall). A leur demande, par beau temps, un espace délimité et surveillé de la cour est accessible aux élèves qui n'ont pas classe. Il revient aux CPE d'apprécier si les conditions sont réunies pour assurer cet accès (météo et personnel de surveillance disponible).

Les déplacements entre le lycée Corot et un autre lieu d'activité scolaire sont accomplis selon des modalités soumises au préalable au chef d'établissement pour validation.

Lorsqu'ils se rendent individuellement au CDI, les élèves remettent leur carnet de correspondance au documentaliste qui peut refuser l'accès à tout élève qui ne respecte pas les règles de calme et de soin.

L'entrée et la sortie des élèves en permanence, au CDI ou au foyer ne sont possibles qu'au moment des sonneries, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par un personnel de la Vie Scolaire.

e) Tabac, drogues, objets et produits dangereux

Il est interdit de fumer, de vapoter et de consommer des boissons alcoolisées et/ou énergisantes dans l'enceinte du lycée ainsi qu'au cours des déplacements extérieurs. La consommation et la détention de drogues sont interdites. Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser des objets dangereux. Il est interdit de se présenter à l'entrée du lycée après avoir consommé de l'alcool ou des substances illicites. Tout contrevenant s'expose à l'engagement d'une procédure disciplinaire et/ou pénale.

f) Consignes particulières de sécurité

L'accès aux locaux scientifiques et aux installations sportives est réservé aux élèves dont la tenue et le comportement respectent les consignes de sécurité fixées par les professeurs. Pour tous les travaux pratiques de sciences, le port de lunettes (mises à disposition par le lycée) et/ou d'une blouse en coton est obligatoire.

g) Entretien des locaux et respect du travail des agents

Toute dégradation constitue un signe de mépris et de violence à l'égard des personnels d'entretien ; la prise en compte de leur travail conduit chaque professeur à vérifier, à l'issue du cours, la propreté de la salle, l'extinction des lumières et la fermeture des fenêtres.

3. Santé, accidents et assurances

a) Infirmerie et santé scolaire

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. Le personnel infirmier est tenu par le secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.

En cas de malaise ou d'accident survenant au lycée, l'élève est conduit à l'infirmerie, éventuellement par un élève, mais toujours sous la responsabilité d'un personnel. Il doit être muni de son carnet de liaison signé.

b) Accidents, assurances et urgences médicales

Le lycée assure les élèves pendant le temps scolaire pour les activités qu'il organise.

L'assurance scolaire et extrascolaire est obligatoire pour les sorties et les activités facultatives prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance pour les sorties obligatoires afin de protéger l'élève en cas de dommage.

Les élèves de l'enseignement technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

a) Infirmerie et santé scolaire

Le service de santé scolaire informe régulièrement le service de la Vie Scolaire des visites qu'il reçoit. Tout déplacement à l'infirmerie doit demeurer exceptionnel ; tout abus destiné à échapper au travail scolaire est susceptible de sanction.

Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier :

- soit la famille vient le prendre en charge
- soit le personnel infirmier prend contact avec le centre de secours

Le personnel infirmier informe immédiatement le proviseur ou son représentant en cas d'évacuation sanitaire d'un élève. En aucun cas un élève ne peut quitter le lycée de sa propre initiative.

La possession de médicaments étant interdite, les élèves suivant un traitement médicamenteux fourniront une ordonnance nominative, datée et signée par leur médecin, et autorisant le personnel infirmier de distribuer les médicaments qu'ils auront préalablement déposés à l'infirmerie. Si un élève justifie de la nécessité de disposer en permanence de son traitement sur lui, l'infirmière procédera à l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé par la direction et communiqué aux professeurs concernés;

b) Accidents, assurances et urgences médicales

Tout accident doit être signalé immédiatement à l'adulte qui a la responsabilité de l'élève et au service scolaire. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être rédigée dans un délai de 48 heures. Les parents indiqueront lors de l'inscription, l'établissement hospitalier où ils souhaitent que soit acheminé leur enfant en cas de nécessité. En cas d'urgence, l'administration prend les mesures nécessaires et fera transporter l'élève au service d'urgence le plus proche.

4. Service de restauration scolaire

a) Qualité du service

L'ensemble des personnels d'intendance et de cuisine sont engagés dans la recherche permanente d'amélioration de la qualité du service de restauration. Ainsi les élèves auront-ils à faire leurs choix de menus parmi une alimentation variée et privilégiant autant que possible les produits frais et de saison.

b) Accès

L'accès au restaurant scolaire nécessite l'ouverture d'un compte individuel. Une carte personnelle est délivrée gratuitement lors de la première inscription de l'élève et doit servir durant toute sa scolarité au Lycée.

c) Paiement

Pour les internes, le système de perception des frais scolaires correspond à un forfait par trimestre, quel que soit le nombre de repas pris. Tout trimestre commencé est dû en entier.

d) Changement de régime Interne – demi-pensionnaire

Les demandes de changement de régime doivent être déposées par écrit avant le début de chaque trimestre, au Secrétariat du Proviseur.

a) Qualité du service

Les élèves se doivent de développer un comportement alimentaire responsable en équilibrant leur plateau et en limitant au maximum de gaspiller la nourriture.

b) Accès

La restauration ne constitue pas une obligation de service. Aussi, pour défaut de conduite, un élève peut s'en voir exclu à titre temporaire ou définitif sur décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les élèves demi-pensionnaires doivent réserver leur repas (2 bornes disponibles).

Le passage par la borne de contrôle du self-service est obligatoire pour chaque repas (midi pour les demi-pensionnaires ; matin, midi et soir pour les internes).

A la fin de la scolarité, la carte doit impérativement être restituée à l'établissement ; en cas de non restitution, elle sera facturée à l'utilisateur. Cette carte ne peut pas être prêtée. En cas de détérioration ou de perte, son remplacement sera facturé.

c) Paiement

Dans le régime dit de "paiement à la prestation", le règlement est effectué au moyen d'un porte-monnaie électronique géré en liaison avec la carte individuelle d'accès au self-service. Le montant débité de la carte

suite de la scolarité. Pour les étudiants, les résultats sont composés à la fois des notes ordinaires mais aussi de celles obtenues dans le cadre du Contrôle en Cours de Formation (CCF) comptant pour l'obtention du BTS. Les élèves remarquables pour la qualité de leur travail ou de leurs résultats sont distingués par des mentions (encouragements ou félicitations). A l'inverse, les élèves ayant manqué à leur obligation de travail peuvent être mis en garde. Dans ce cas la remise du bulletin peut faire l'objet d'une rencontre de l'élève et de ses responsables légaux. L'original de chaque bulletin est adressé aux familles qui doivent le conserver soigneusement, aucun duplicata ne pouvant être délivré.

3. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

a) Principes fondamentaux

La communauté scolaire doit apporter des réponses de caractère disciplinaire qui répondent à la fois aux principes de légalité, du contradictoire, d'individualisation et de proportionnalité.

Elles interviennent, sauf circonstances graves, après que des mesures préventives et alternatives à la sanction ont été proposées.

Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de « personne chargée d'une mission de service public », aggravant la qualification pénale des faits de violences commises contre eux.

A ce titre, l'article 433-5 du code pénal, modifié par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 25

Précise que « constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les punitions et sanctions scolaires sont consignées dans un registre dématérialisé, conservé au format pdf en fin d'année scolaire ; elles font l'objet d'une présentation en conseil d'administration dans le cadre du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

b) La commission éducative (instituée par le décret 2011-728 du 24 juin 2011).

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement

a) Echelle des punitions qui peuvent être prononcées par tout membre du personnel du lycée :

b) Observation inscrite sur le carnet de correspondance ; présentation d'excuses écrites ou orales ; devoir ou exercice supplémentaire assorti ou non d'une retenue ; exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours donnant lieu à un rapport du professeur qui indique le travail à réaliser en permanence.

b) Mesures de prévention et d'accompagnement
L'exclusion ponctuelle d'un cours doit présenter un caractère très exceptionnel. Elle s'appuie sur un dispositif de prise en charge de l'élève, prévu par une note de service et donne lieu systématiquement à une information écrite adressée aux CPE. Il peut être proposé des mesures de prévention, **de réparation de responsabilisation** et d'accompagnement consistant à obtenir de l'élève des engagements précis et évaluables.

Après une exclusion temporaire de l'établissement à l'externe ou à l'interne, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation.

c) Sanctions disciplinaires engagées par le chef d'établissement pour manquement grave ou persistant.

Lorsque le chef d'établissement prononce une sanction sans saisine du conseil de discipline, et afin de permettre un éventuel dialogue contradictoire, un avis d'engagement de procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève mis en cause est communiqué à son responsable légal au moins 2 jours avant le prononcé de la sanction. Cet avis est remis à l'élève le jour même de la commission des faits reprochés. Le responsable légal en est également informé le jour même par téléphone par un/une CPE.

L'échelle des sanctions est : l'avertissement ; le blâme ; la mesure de responsabilisation ; l'exclusion temporaire de la classe (8 jours au plus) l'élève étant accueilli dans l'établissement ; l'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours au plus) ; l'exclusion définitive de l'établissement.

Toute sanction est conservée dans le dossier administratif de l'élève pour une durée de 2 ans. L'exclusion définitive, elle, demeure dans le

Valeurs et symboles de la République

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté.
Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République.
Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité.
Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

VI. DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 3 : Règlement Particulier de l'Internat

Les dispositions du règlement intérieur du lycée Corot s'appliquent de la même manière à la vie de l'internat. Cette annexe vient préciser les droits et devoirs de chacun sur des points de fonctionnement spécifiques du service d'internat
L'inscription des élèves à l'Internat est annuelle. La réinscription n'est ni tacite ni de droit. La demande parentale d'inscription est étudiée par le Chef d'Etablissement qui décide ou non d'y donner suite. Sa décision s'appuie sur les avis des Conseillers Principaux d'Education, sur la disponibilité de places vacantes, le comportement des élèves et leurs résultats scolaires.

Droits	Devoirs
1. Entrées et sorties de l'internat	
<p>L'établissement assure à ces élèves internes de bonnes conditions d'accueil et de séjour (locaux propres et en très bon état d'entretien, chambres spacieuses, restauration de qualité, études, accès Internet...).</p> <p>La poursuite de cet objectif et la maintenance d'un niveau satisfaisant de confort, supposent le respect par tous de règles de vie communes comprises et appliquées dans le respect de chacun.</p> <p>Jusqu'à leur retour à l'Internat, les internes sont régis par le Règlement Intérieur de l'Externat notamment en matière de sortie de l'établissement.</p> <p>Les élèves sont autorisés à sortir seuls le mercredi après-midi après le repas s'ils n'ont plus cours. Pour bénéficier de ce droit, les élèves mineurs doivent avoir remis en début d'année scolaire une autorisation écrite de leurs parents.</p> <p>Toute demande exceptionnelle d'autorisation de sortie doit être adressée par écrit le lundi avant 12 heures aux Conseillers Principaux d'Education. Cette demande doit être motivée, datée et signée par les parents ou le responsable légal si l'élève interne est mineur, par l'élève lui-même s'il est majeur ; elle doit également préciser l'heure de départ et de retour prévues.</p> <p>En cas de suppression de cours, l'élève peut regagner son domicile seul après en avoir demandé préalablement l'autorisation au Conseiller Principal d'Education. Les parents feront parvenir leur demande écrite et signée par lettre ou par mél. Cette demande devra être déposée le lundi matin en cas d'absence prévisible.</p> <p>Il appartient aux familles de désigner un correspondant résidant à Douai ou ses environs immédiats pour prendre l'interne en charge lorsque les circonstances l'exigent. Ne peut être désigné comme correspondant un élève ou étudiant jeune majeur. Les associations parentales peuvent communiquer les noms de familles acceptant de coopérer à cet effet. En cas de nécessité, les responsables légaux ou le correspondant référent de l'élève viennent chercher l'élève. Le cas échéant, la prise en charge de l'élève interne sera effectuée par les services de secours.</p>	<p>Les lundis ou jours de rentrée après les vacances scolaires, les élèves rentrent à l'internat avant la première heure de cours portée sur l'emploi du temps, au plus tôt à 7 heures 30. Les autres matins, ils ne relèvent plus spécifiquement du régime de l'internat à partir de 7h40, heure d'ouverture de la grille rue St-Benoît. De 7h40 à 8h00, leur sortie éventuelle de l'établissement dépend de l'autorisation parentale.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, l'accès à l'internat pour les élèves internes n'est autorisé que sous la surveillance d'un maître d'internat et avec l'accord du CPE. En terminale et en post-bac, le mercredi, l'accès aux chambres est possible dès 16h00.</p> <p>Après leurs cours à l'externat, les internes regagnent les études de l'Internat qui commencent à 17 h 15. Un appel est réalisé pour chaque niveau par le Maître d'Internat.</p> <p>Les élèves qui rentrent plus tard à l'internat pour des raisons d'emploi du temps se signalent dès leur arrivée. Le retour à l'internat, le mercredi, doit se faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les élèves de seconde jusqu'à 17 h 15 toute l'année,- pour les élèves de première jusqu'à 17 h 15 jusqu'aux vacances d'hiver puis jusqu'à 18 h 45 jusqu'à la fin de l'année,- pour les élèves de terminale et les étudiants jusqu'à 18 h 45 toute l'année. <p>Dès leur retour, les élèves internes se font pointer au Service Vie scolaire ; ils sont alors placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement. En conséquence, ils ne peuvent quitter l'Etablissement qu'avec l'autorisation du Chef d'Etablissement ou de son représentant. Ceci induit notamment qu'il est exclu que les internes sortent à nouveau de l'Etablissement après avoir notifié leur retour au bureau d'Internat.</p> <p>Si un élève ne peut rentrer au jour et à l'heure prévus, la famille doit avertir immédiatement le lycée et confirmer l'appel téléphonique par courrier. Le carnet de correspondance doit également être rempli pour toute absence aux cours comme pour les externes et demi-pensionnaires et présenté au bureau des absences avant de reprendre les cours.</p> <p>Les vendredis et veilles de vacances, les élèves quittent le lycée à l'issue de la dernière heure de cours ou au plus tard à 18h00. Les internes se rendent aussitôt à la bagagerie pour récupérer leurs sacs ou valises. Aucun bagage ne sera admis à demeurer à la loge.</p>

0590064Z
ACADEMIE DE LILLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT
133 RUE SAINT VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tel : 0327718120

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur (avec ou sans modification)

Numéro de séance : 4
Numéro d'enregistrement : 47
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/04/2022
Réuni le : 25/04/2022
Sous la présidence de : Dominique Radziejka
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-2, R.421-5, R.421-20, R.421-41, R.421-44, R.421-55
- l'avis de la commission permanente du
- l'avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne du 29/03/2022
Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur
Modifications
 Oui Non
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Nombre: 1

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

BIEN_20212022_47_0590064Z_220428114604

0590283M
ACADEMIE DE LILLE
RECTORAT ACADEMIE DE LILLE
144 RUE DE BAVAY
59033 LILLE CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Règlement intérieur (avec ou sans modification)

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN-BAPTISTE COROT-
0590064Z

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement de l'acte : 47

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Pichon
Prénom : Franck
Signé le: 28/04/2022 11:46:04

Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

(Circulaires n°2011-072 du 03 mai 2011, n°2002-063 du 20 mars 2002 et n°2017-053 du 23 mars 2017)

Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes :

- Dans le cadre des évaluations au lycée, les candidats doivent se conformer aux instructions portées sur le sujet et aux consignes de l'enseignant ou du surveillant de salle.
- L'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets.
- L'utilisation des téléphones portables, des montres connectées et, plus largement, de tout appareil non autorisé permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite et est susceptible d'une sanction pour tentative de fraude. Tous ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans le sac, porte-documents ou cartables.
- Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le professeur ou le surveillant, les sacs, porte-documents, cartables ainsi que tout matériel et document non autorisé.
- Toute communication entre candidats ou avec l'extérieur est interdite.
- Aucune sortie, provisoire ou définitive, sauf nécessité absolue, n'est autorisée.
- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie, même blanche, avec l'en-tête complété.

Sanctions encourues en cas de fraude :

Article D334-27 Modifié par Décret n°2022-143 du 8 février 2022 - art. 5

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion des évaluations au lycée, le professeur ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

Dans tous les cas, le professeur ou le surveillant responsable de la salle dresse un rapport contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs des faits.

Le Chef d'établissement est saisi sans délai du rapport de l'enseignant ou du surveillant.

Les objets personnels tels que les téléphones portables ou tablettes seront restitués aux candidats à la fin de l'épreuve.

L'expulsion de la salle pourra être prononcée par le chef d'établissement en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve.

Des poursuites pourront être engagées par l'autorité administrative contre le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude.

La sanction encourue en cas de fraude ou de tentative de fraude (selon le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-469 du 5 juin 2013, et le décret n° 2020-1348 du 4 novembre 2020) est le blâme. Le professeur de la discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité de l'épreuve.